



STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES CGT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION

CHAPITRE 2 – BUT

CHAPITRE 3 – ADHÉSION

CHAPITRE 4 – ORGANISATION

CHAPITRE 5 – ADMINISTRATION

CHAPITRE 6 – RESSOURCES ET TRÉSORERIE

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS -DISSOLUTION

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1^{er} : Les personnels actifs ou retraités œuvrant au sein des Monuments historiques gérés par la Direction du Patrimoine et le Centre des Monuments Nationaux adhérant au Syndicat Général CGT des affaires culturelles enregistré à la préfecture de Paris sous le n° 14 962 et à la ville de Paris sous le n° 871 642 décident, conformément à l'article 15 de ses statuts, de se grouper en un Syndicat National des Monuments Historiques CGT (SNMH).

Ce syndicat adhère à l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT (USPAC), enregistré à la préfecture de Paris sous le n° 18661 et à la ville de Paris sous le n° 940042, et par son intermédiaire à l'Union fédérale des syndicats de l'État (UFSE) et à la Confédération Générale du Travail (CGT). Il a vocation à ce titre à siéger au niveau national dans les congrès et réunions statutaires de ces organisations.

Le Syndicat National des Monuments Historiques: SNMH -CGT a son siège à Paris, **61, rue Richelieu 75002 Paris**. L'adresse du siège peut être modifiée sur décision de la commission exécutive.

CHAPITRE 2 – BUT

Article 2 : Le syndicat détermine son orientation et son action en fonction des principes du syndicalisme de masse et de classe définis à l'article 1^{er} des statuts de la Confédération Générale du Travail et a pour but :

- a) de grouper et de représenter dans un sentiment d'étroite solidarité tous les membres adhérents pour la défense de leurs intérêts moraux et professionnels,
- b) d'œuvrer à la défense et à l'amélioration du service public dans les monuments historiques,

- c) de présenter toutes revendications, observations ou projets d'ordre général ou particulier découlant de ses activités,
- d) de collaborer à l'étude des questions économiques et sociales, ainsi que celles concernant la politique culturelle du pays au sein des unions, fédérations et confédérations désignées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le syndicat reconnaît à chacun de ses membres le droit de manifester en dehors de l'organisation syndicale les opinions politiques, philosophiques et religieuses qu'il professe. Le syndicat entend sauvegarder son indépendance et sa liberté d'action tant à l'égard du gouvernement, des pouvoirs publics, des partis politiques, des organismes confessionnels, que du patronat.

Article 4 : Nul ne peut utiliser le sigle du SNMH-CGT à des fins personnelles ou partisans.

CHAPITRE 3 – ADHÉSION

Article 5 :
Peuvent adhérer au syndicat :
Tous les agents actifs ou retraités de la Direction du Patrimoine et du Centre des Monuments Nationaux œuvrant dans les monuments historiques.
Tout adhérent qui après rappels ne verse pas ses cotisations dans l'année sans motif plausible est considéré comme démissionnaire.

Article 6 : Les adhérents, quelles que soient leurs situations administratives ou statutaires, font partie du syndicat au même titre, y jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs. Le fonctionnement du syndicat a l'élection pour principe. Chaque élu agit au nom du pouvoir ou du mandat qui lui est confié par les adhérents du syndicat.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION

LES SECTIONS SYNDICALES

Article 7 : Les sections syndicales sont composées d'au moins deux personnes au niveau d'un service local, ou au niveau régional : des adhérents des différents services d'une région. Elles se réunissent au moins une fois par an. Elles étudient et règlent en liaison étroite avec la commission exécutive les questions qui se posent, tant sur le plan de l'organisation locale, que des problèmes dont elles sont saisies et pour lesquels elles doivent mener une action au plan local. Elles traduisent les aspirations des syndiqués et des personnels auprès de la commission exécutive et de toutes les structures de la CGT. Elles sont comptables de leur activité devant la commission exécutive. Les sections syndicales élisent en leur sein un secrétariat.

LE CONGRES

Article 8 : Le congrès se réunit une fois tous les trois ans, il est l'instance souveraine du syndicat, il se prononce sur l'activité syndicale et sur la trésorerie depuis le congrès précédent. Il définit les orientations fondamentales du syndicat et élit la commission exécutive. Le congrès est constitué par les délégués des sections syndicales dûment mandatés et par les membres de la commission exécutive sortante. Le congrès arrête son ordre du jour définitif sur proposition de la commission exécutive.

- Article 9 : Les syndiqués élisent au sein de leur section leurs délégués au congrès. Chaque section a droit à un nombre de délégués et de mandats fixé par le commission exécutive proportionnellement au nombre de timbres enregistrés par la section depuis le congrès précédent. Un même délégué ne peut cumuler deux mandats.
- Article 10 : Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.
- Article 11 : Un congrès extraordinaire peut être réuni sur décision de la commission exécutive ou sur la demande de sections syndicales dès lors qu'elles représentent le tiers des adhérents du SNMH-CGT.

CHAPITRE 5 – ADMINISTRATION

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

- Article 12 : Le SNMH-CGT est administré par une commission exécutive. Elle est élue par le congrès. Tout syndiqué peut être candidat à la commission exécutive.
La commission exécutive a pour missions :
 - d'appliquer les décisions et de mettre en œuvre l'orientation définie par le congrès,
 - de définir les positions du syndicat SNMH-CGT face aux problèmes nouveaux,
 - de convoquer et de préparer le congrès,
 - de faire publier les documents préparatoires au congrès.
- Article 13 : Afin de garantir la démocratie interne, les ordres du jour et documents préparatoires des réunions de la commission exécutive sont transmis, dans la mesure du possible, aux membres de le CE.
- Article 14 : Les décisions de la CE, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.
- Article 15 : Tous les ans, la commission exécutive approuve les comptes du syndicat.

LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

- Article 16 : Le congrès doit élire une commission financière et de contrôle (CFC) constituée de trois membres du SNMH-CGT à jour de leurs timbres chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières du SNMH-CGT. La commission financière et de contrôle se doit de présenter un rapport annuel sur les comptes à la commission exécutive.
- Article 17 : La CFC se réunit au moins une fois par an. Elle élit en son sein un président.

LE SECRÉTARIAT

- Article 18 : La commission exécutive élit en son sein le secrétariat du syndicat. Il comprend au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier.
- Article 19 : Le secrétariat assure le fonctionnement régulier du SNMH-CGT. Il exécute les décisions de la commission exécutive. En fonction de l'urgence des événements le secrétariat peut être appelé à prendre des décisions. Celles-ci devront être mises à l'ordre du jour de la commission exécutive.
- Article 20 : Le secrétaire général signe les actes et représente le SNMH-CGT dans la vie civile. Il peut être remplacé par un membre désigné du secrétariat. Le secrétariat convoque et fixe l'ordre du jour des réunions de la commission exécutive au moins quatre fois par an.

Article 21 : Tous les ans, le secrétariat national arrête les comptes du syndicat.

LE COMITE GÉNÉRAL

Article 22 : Le comité général est composé des membres des secrétariats de chaque section du SNMH-CGT ainsi que des membres de la Commission Exécutive et à titre non délibératif les membres de la Commission financière et de contrôle.

Il est convoqué en tant que de besoin par la commission exécutive ou sur demande d'au moins la moitié des membres du comité et se prononce :

- Soit en séance plénière pour faire un bilan de la mise en œuvre des orientations du congrès.
- Soit en commission à compétence géographique ou thématique afin de préparer les travaux de la commission exécutive.

CHAPITRE 6 – RESSOURCES ET TRÉSORERIE

Article 23 : Les ressources du SNMH-CGT sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les dons, legs et ressources exceptionnelles.

Article 24 : Les fonds libres du SNMH-CGT sont déposés à un CCP ou dans un établissement de crédit. Les retraits de fonds ne peuvent être effectués qu'avec la signature du trésorier, du secrétaire général ou d'un membre du secrétariat national dûment mandaté par la commission exécutive.

Article 25 : Le trésorier élu par la commission exécutive est chargé de recouvrer les cotisations des adhérents et de publier les comptes tous les ans.

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 26 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la commission exécutive ou du tiers des adhérents. Les modifications pour être valables doivent être adoptées par les trois quarts des voix dont disposent les délégués.

Article 27 : La dissolution du SNMH-CGT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire. Cette dissolution devra recueillir les deux tiers des voix dont disposent les délégués. Dans ce cas l'actif sera dévolu à l'USPAC-CGT.

Sophie MÉREAU
Secrétaire générale du SNMH-CGT



Jean-Elie STRAPPINI
Trésorier



Paris, le 1^{er} mars 2018